

Toutefois, le changement apporté à la loi en 1969 reconnaît qu'il peut exister des raisons médicales susceptibles de justifier l'avortement. Ces dispositions modificatrices prévoient que l'avortement ne constituera pas un acte illégal si un comité formé de trois médecins qualifiés dans un hôpital accrédité certifie qu'à son avis la continuation de la grossesse de la personne du sexe féminin mettrait ou mettrait probablement en danger la vie ou la santé de cette dernière. Il y a lieu d'insister que le danger pour la vie ou la santé de la mère enceinte constitue le seul critère en la matière.

S'il est médicalement établi que des circonstances d'ordre économique, social ou autre ont ainsi mis en danger ou mettraient probablement en danger la vie ou la santé de la mère, un certificat peut être délivré; mais la décision doit reposer sur des motifs de danger réel pour la vie ou la santé et non sur des facteurs sociaux ou économiques considérés comme tels.

Il s'agit d'une décision médicale, d'une appréciation médicale consciencieuse quant à la question de savoir si, effectivement, il y a lieu ou non de craindre que la conti-

L'ajournement

nuation de la grossesse mettrait ou mettrait probablement en danger la vie ou la santé d'une femme enceinte.

L'application de ces dispositions relève du procureur général de chaque province. En d'autres termes, il lui appartient de faire enquête sur toute infraction commise et d'intenter des poursuites en vertu de la loi.

Pour nous, il est clair que la justification de pratiquer l'avortement que le Parlement a insérée dans la loi repose sur la vie et la santé, et je crois qu'il est préférable de s'en remettre au jugement des experts en la matière. Si les comités médicaux acceptent cette responsabilité et s'efforcent sérieusement de déterminer si les motifs établis par le Parlement sont présents dans un cas donné, je crois alors que la loi réalisera son objet. Le gouvernement continuera l'étude de l'application de cette loi dans le contexte des questions soulevées par le problème de l'avortement, afin de décider s'il est nécessaire d'y apporter des améliorations.

L'Orateur suppléant (Mme Morin): A l'ordre. La motion d'ajournement étant adoptée d'office la Chambre s'ajourne jusqu'à 2 heures demain.

(La motion est adoptée et la séance est levée à 10 h 30.)